**Moyens et principaux arguments**

À compter de 2007, les valeurs limites journalières et annuelles de PM10 ont été dépassées respectivement dans 35 et 9 zones. Malgré ce manquement aux dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE, la République de Pologne n'a pas adopté, contrairement à ce que prévoit l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2008/50/CE, de mesures efficaces dans des plans relatifs à la qualité de l'air, visant à ce que la période de dépassement soit la plus courte possible.

L'inefficacité de ces mesures ressort entre autres de la durée de la période de dépassement des valeurs limites et de l'absence de dispositions juridiques fixant des valeurs d'émission pour les combustibles utilisés dans le secteur du chauffage individuel et de critères d'émission pour les appareils de chauffage individuel.

([1]) JO L 152, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 22 juin 2016 — Sacko Moussa/Commissione territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano**

**(Affaire C-348/16)**

(2016/C 343/40)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Milano

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sacko Moussa

*Partie défenderesse:* Commissione territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano

**Question préjudicielle**

La directive 2013/32/UE ([1]) (notamment ses articles 12, 14, 31 et 46) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle admet une procédure telle que la procédure italienne (prévue à l'article 19, paragraphe 9 du décret législatif n° 150/2011) dans laquelle l'autorité judiciaire saisie par le demandeur d'asile — dont la demande, à l'issue d'un examen complet comportant une audition, a été rejetée par l'autorité administrative chargée de l'examen des demandes d'asile — a la faculté de rejeter le recours juridictionnel d'emblée, sans devoir procéder à une nouvelle audition du requérant, lorsque le recours est manifestement infondé et qu'il n'y a aucune perspective de renversement du refus de l'autorité administrative?

([1]) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60)

---

**Pourvoi formé le 24 juin 2016 par Salvatore Aniello Pappalardo, Pescatori La Tonnara Soc. coop., Fedemar Srl, Testa Giuseppe & C. s.n.c, Pescatori San Pietro Apostolo Srl, Camplone Arnaldo & C. Snc di Camplone Arnaldo & C., Valentino Pesca s.a.s., di Camplone Arnaldo & C. contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 27 avril 2016 dans l'affaire T-316/13, Pappalardo e.a./ Commission**

**(Affaire C-350/16)**

(2016/C 343/41)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Parties requérantes:* Salvatore Aniello Pappalardo, Pescatori La Tonnara Soc. coop., Fedemar Srl, Testa Giuseppe & C. s.n.c, Pescatori San Pietro Apostolo Srl, Camplone Arnaldo & C. Snc di Camplone Arnaldo & C., Valentino Pesca s.a.s., di Camplone Arnaldo & C. (représentants: V. Cannizzaro e L. Caroli, avocats)